R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 84 **06/11/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n°2020-2238 du 4 novembre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Meuse.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n° 2020–2361 du 2 novembre 2020 dressant la liste des candidats désignés en qualité de représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,des syndicats mixtes et des syndicats de communes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse.

Arrêté n° 2020–2362 du 2 novembre 2020 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Service des sécurités

Arrêté n°2020- 2238 du 4 novembre 2020 portant diverses mesures relatives
à la lutte contre la propagation du virus covid-19
sur le territoire du département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Mme TRIMBACH Pascale, préfète de la Meuse ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-2297 du 30 octobre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Meuse ;

VU le tableau de bord des données régionales au 3 novembre 2020 établi par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

VU l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé du Grand Est n°031120 du 3 novembre 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il impose le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent »;

CONSIDÉRANT que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP depuis le 20 juillet 2020, le taux d'incidence du virus dans le département de la Meuse est en forte augmentation ; que selon l'avis du délégué territorial de l'ARS susvisé, les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent depuis plusieurs semaines d'un rebond progressif de l'épidémie de SARS-CoV-2 ; que dans la Meuse, le taux d'incidence est passé de 27/ 100 000 habitants en semaine 40 à 254,4 / 100 000 habitants en semaine 45 puis 278 au 3 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a rappelé qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV- 2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'article 38 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, que le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts et que les dispositions du III de l'article 3 dudit décret précité ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes, sous réserve que le nombre de personnes accueillies n'excède pas celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m^2 ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire a déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du de l'épidémie du covid-19 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans l'ensemble du département de la Meuse, jusqu'au 1er décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :

– sur le périmètre des marchés non couverts

– cinquante mètres autour des établissements scolaires (entrées et sorties) et leurs emprises (parkings et dépendances) ;

– aux abords des centres commerciaux autorisés à accueillir du public (parkings et dépendances) ;

– aux abords des entrées et des sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes et sur les dépendances de ces établissements (parcs, chemins de promenade, parkings attenant) ;

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du territoire des communes de Bar-le-Duc, Commercy et Verdun, jusqu'au
1er décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :

– sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public ;

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°2020- 2297 du 30 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le directeur de cabinet, Madame le maire de la commune de Bar Le Duc, Monsieur le Maire de la commune de Commercy, Monsieur le maire de la commune de Verdun, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 4 novembre 2020

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020 – 2361 du 2 novembre 2020
dressant la liste des candidats désignés en qualité de représentants des communes,
des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
des syndicats mixtes et des syndicats de communes
à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2437 du 4 juillet 2014 dressant la liste des candidats désignés en qualité de représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1736 du 20 août 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse en sa formation plénière et en sa formation restreinte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2014 du 23 septembre 2020 déterminant les collèges électoraux et les modalités d'organisation des élections à la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse,

Vu les instructions ministérielles,

Considérant qu'au terme du délai de dépôt des déclarations de candidatures fixé par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 susvisé, une seule liste de candidatures a été déposée par l'association départementale des maires de Meuse pour chacun des collèges devant élire des représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale suite aux élections municipales et communautaires,

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant qu'en application de l'article L 5211-43 du CGCT, « *lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'État en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et celle des représentants des syndicats.* »,

Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner, sans procéder à une élection, les candidats figurant sur ces listes en tant que membres de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale, dans l'ordre de présentation desdites listes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, sont désignés en qualité de membres de la commission les candidats suivants :

Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (386 habitants) : (8 sièges)

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :
- M. Michel MOREAU, maire de la commune de LAVALLÉE
- M. André DORMOIS, maire de la commune de CONSENVOYE
- M. Jean-Marie ADDENET, maire de la commune de SAMOGNEUX
- M. Pascal PIERRE, maire de la commune de HEIPPES
- M. Michel BIZARD, maire de la commune de COUSANCES-LÈS-TRICONVILLE
- M. Dominique MOUSSA, maire de la commune de BONZÉE
- M. Christian MAURER, maire de la commune de VILLE-SUR-COUSANCES
- Mme Nathalie MEUNIER, maire de la commune de VILLOTTE-SUR-AIRE

Collège des cinq communes les plus peuplées du département : communes de Verdun, Bar-le-Duc, Commercy, Ligny-en-Barrois et Saint-Mihiel : (6 sièges)

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :
- M. Samuel HAZARD, maire de la commune de VERDUN
- M. Bernard DELVERT, conseiller municipal de la commune de BAR-LE-DUC
- M. Jérôme LEFÈVRE, maire de la commune de COMMERCY
- M. Xavier COCHET, maire de la commune de SAINT-MIHIEL
- M. Jean-Michel GUYOT, maire de la commune de LIGNY-EN-BARROIS
- M. Bernard GOEURIOT, adjoint au maire de la commune de VERDUN

Collège des autres communes (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département [386 habitants] autres que les cinq communes les plus peuplées) : (7 sièges)

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :
- M. Gérard FILLON, maire de la commune de BEUREY-SUR-SAULX
- M. Gérald MICHEL, maire de la commune de SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR
- M. Claude ANTION, maire de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE
- M. Pierre BURGAIN, maire de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN
- M. Gérard ABBAS, maire de la commune de FAINS-VÉEL
- M. Alain FÉRIOLI, maire de la commune d'EUVILLE
- M. Francis THIRION, maire de la commune de COUSANCES-LES-FORGES

Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) : (12 sièges)

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :
- Mme Martine AUBRY, présidente de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
- M. Sylvain DENOYELLE, président de la communauté de communes Côtes de Meuse - Woëvre
- M. Éric DUMONT, président de la communauté de communes du Pays de Montmédy
- M. Philippe GÉRARDY, président de la communauté de communes du Pays d'Étain
- M. Daniel GUICHARD, président de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois
- M. Sébastien JADOUL, président de la communauté de communes Argonne - Meuse
- Mme Martine JOLY, présidente de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse
- M. Laurent JOYEUX, président de la communauté de communes du territoire de Fresnes-en-Woëvre
- M. Francis LECLERC, président de la communauté de communes de Commercy - Void - Vaucouleurs
- M. Michel LOISY, président de la communauté de communes des Portes de Meuse
- M. Régis MESOT, président de la communauté de communes du Sammiellois
- Mme Anne ROUSSEL, présidente de la communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain

Collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes : (2 sièges)

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :
- M. Jean-Marie MISSLER, président de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse (FUCLEM)
- M. Didier ZAMBAUX, président du syndicat mixte Germain Guérard

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes, des syndicats mixtes et des Pôles d'Équilibre Territorial et Rural de la Meuse, ainsi qu'aux Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun. Il sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures, mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Meuse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020 – 2362 du 2 novembre 2020
portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-26 et R.5211-27,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2970 du 8 septembre 2014 portant désignation des membres de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2015-1183 du 11 juin 2015, n°2016-479 du 3 mars 2016, n°2017-1488 du 6 juillet 2017 et n°2018-2183 du 28 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3513 du 6 octobre 2014 portant désignation des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse, modifié par l'arrêté préfectoral n°2018-2558 du 9 novembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1736 du 20 août 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse en sa formation plénière et en sa formation restreinte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2014 du 23 septembre 2020 déterminant les collèges électoraux et les modalités d'organisation des élections à la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse,

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2361 du 2 novembre 2020 dressant la liste des candidats désignés en qualité de représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes à la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine du 26 février 2016 portant sur la représentation du conseil régional au sein de divers organismes extérieurs, dont la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse, et la délibération de la commission permanente du conseil régional de la Région Grand Est du 13 juillet 2018 désignant Madame Jocelyne ANTOINE, conseillère régionale, pour remplacer Monsieur Pierre RÉGENT au sein de la formation plénière de la CDCI,

Vu la délibération du conseil départemental de la Meuse du 23 avril 2015 sur la « représentation du conseil départemental au sein de diverses instances », dont la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse, et la délibération du conseil départemental de la Meuse du 8 mars 2018 confirmant la liste de ses représentants au sein de la commission,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des 41 membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse est ainsi arrêtée :

I – Représentants des communes (21 sièges)

A / Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (386 habitants) : 8 sièges

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :
- M. Michel MOREAU, maire de la commune de LAVALLÉE
- M. André DORMOIS, maire de la commune de CONSENVOYE
- M. Jean-Marie ADDENET, maire de la commune de SAMOGNEUX
- M. Pascal PIERRE, maire de la commune de HEIPPES
- M. Michel BIZARD, maire de la commune de COUSANCES-LÈS-TRICONVILLE
- M. Dominique MOUSSA, maire de la commune de BONZÉE
- M. Christian MAURER, maire de la commune de VILLE-SUR-COUSANCES
- Mme Nathalie MEUNIER, maire de la commune de VILLOTTE-SUR-AIRE

B / Collège des cinq communes les plus peuplées du département : communes de Verdun, Bar-le-Duc, Commercy, Ligny-en-Barrois et Saint-Mihiel : 6 sièges

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :
- M. Samuel HAZARD, maire de la commune de VERDUN
- M. Bernard DELVERT, conseiller municipal de la commune de BAR-LE-DUC
- M. Jérôme LEFÈVRE, maire de la commune de COMMERCY
- M. Xavier COCHET, maire de la commune de SAINT-MIHIEL
- M. Jean-Michel GUYOT, maire de la commune de LIGNY-EN-BARROIS
- M. Bernard GOEURIOT, adjoint au maire de la commune de VERDUN

C / Collège des autres communes (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (386 habitants) autres que les cinq communes les plus peuplées) : 7 sièges

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :
- M. Gérard FILLON, maire de la commune de BEUREY-SUR-SAULX
- M. Gérald MICHEL, maire de la commune de SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR
- M. Claude ANTION, maire de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE
- M. Pierre BURGAIN, maire de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN
- M. Gérard ABBAS, maire de la commune de FAINS-VÉEL
- M. Alain FÉRIOLI, maire de la commune d'EUVILLE
- M. Francis THIRION, maire de la commune de COUSANCES-LES-FORGES

II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) (12 sièges)

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :
- Mme Martine AUBRY, présidente de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
- M. Sylvain DENOYELLE, président de la communauté de communes Côtes de Meuse - Woëvre
- M. Éric DUMONT, président de la communauté de communes du Pays de Montmédy
- M. Philippe GÉRARDY, président de la communauté de communes du Pays d'Étain
- M. Daniel GUICHARD, président de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois
- M. Sébastien JADOUL, président de la communauté de communes Argonne - Meuse
- Mme Martine JOLY, présidente de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse
- M. Laurent JOYEUX, président de la communauté de communes du territoire de Fresnes-en-Woëvre
- M. Francis LECLERC, président de la communauté de communes de Commercy - Void - Vaucouleurs
- M. Michel LOISY, président de la communauté de communes des Portes de Meuse
- M. Régis MESOT, président de la communauté de communes du Sammiellois
- Mme Anne ROUSSEL, présidente de la communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain

III – Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes (2 sièges)

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :
- M. Jean-Marie MISSLER, président de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse (FUCLEM)
- M. Didier ZAMBAUX, président du syndicat mixte Germain Guérard

IV – Représentants du conseil départemental de la Meuse (4 sièges)

- M. Jean-Louis CANOVA, conseiller départemental du canton d'Ancerville
- M. Stéphane PERRIN, vice-président du conseil départemental, conseiller départemental du canton de Stenay
- M. Serge NAHANT, vice-président du conseil départemental, conseiller départemental du canton de Dieue-sur-Meuse
- M. Jean PICART, conseiller départemental du canton d'Étain

V – <u>Représentants du conseil régional de la Région Grand Est</u> (2 sièges)

- Mme Jocelyne ANTOINE, conseillère régionale
- Mme Atissar HIBOUR, conseillère régionale

<u>ARTICLE 2 :</u> Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse,
- l'arrêté préfectoral n°2014-3513 du 6 octobre 2014 portant désignation des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse,
- les arrêtés préfectoraux n°2015-1183 du 11 juin 2015, n°2016-479 du 3 mars 2016, n°2017-1488 du 6 juillet 2017 et n°2018-2183 du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 susvisé,
- l'arrêté préfectoral n°2018-2558 du 9 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-3513 du 6 octobre 2014 susvisé.

<u>ARTICLE 3 :</u> Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la commission et, à titre d'information, à Madame et Messieurs les parlementaires du département, à Monsieur le Président du conseil régional de la Région Grand Est, à Monsieur le Président du conseil départemental de la Meuse, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.